

## PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 3 Février 2022

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO  
Maire de PHALEMPIN  
Député honoraire  
Membre honoraire du Parlement

### Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIEVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLUSS, Alain SION, Adjoint – Alice AVRONS, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Cyril SAURY, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Frédéric DIEU, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 3 février 2022, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 26 janvier 2022.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 6 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SEGARD.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 20

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 7

### MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

André BALLEKENS	pouvoir à Aurélie SEGARD
Didier WIBAUX	pouvoir à Alain DIEVART
Caroline PLUSS	pouvoir à Aurélie SEGARD
Alice AVRONS	pouvoir à Chantal MOITY
Cyril SAURY	pouvoir à Thierry LAZARO
Gérard PAEYE	pouvoir à Philippe RIGAUD.

MEMBRE ABSENTE EXCUSÉE : Mme Stéphanie DUMETZ.

En préambule à l'examen de l'ordre du jour de la réunion, M. le Maire rend un hommage appuyé à Mme Yvette DESTOMBE, personnalité bien connue des phalempinois, récemment décédée le 7 janvier 2022. Il rappelle que celle-ci a travaillé durant de nombreuses années à PHALEMPIN dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie avec son époux, Mr Jacques DESTOMBE, décédé en 2021. Il invite l'assemblée communale à conserver de Mme DESTOMBE l'image d'une personne dynamique, affable, souriante, attentionnée et unanimement appréciée de la communauté phalempinoise.

### POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas  
59133 Phalempin





**1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 18 novembre 2021.**

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Aurélie SEGARD, Première Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2021.

**POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

**2.2 Délibération n° 2022-1-1 : Budget communal de l'exercice 2022 – Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant adoption du budget primitif (article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget de la collectivité ou jusqu'au 30 avril 2022, en l'absence d'adoption avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser. Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget lors de son adoption.

Sur ce fondement, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir, dès à présent, sur le budget de l'exercice 2022, de nouveaux crédits d'investissement permettant d'assurer jusqu'à la date d'adoption du budget primitif le règlement de certaines dépenses (notamment celles afférentes à l'acquisition de matériel informatique pour les services administratifs et techniques et à l'achat de véhicules pour les services techniques).

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **DECIDE** de procéder à l'ouverture de nouveaux crédits, par anticipation et préalablement à l'examen du budget principal de l'exercice 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser, dans les conditions suivantes :

**1°- Opération 44 – Acquisition de matériel et de mobilier – Services administratifs**

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	44	21	2183	020	Acquisition de matériel informatique (serveur)	+ 7 000,00 €
Recettes d'investissement	Sans objet - Non affecté	10	10226	01	Taxe d'Aménagement	+ 7 000,00 €

**2°- Opération 45 – Acquisition de matériels – Ensemble des services techniques**



Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	45	21	2182	020	Acquisition de véhicules de services utilitaires et liaisons	+ 27 000,00 €
Recettes d'investissement	Sans objet - Non affecté	10	10222	01	Versement du FCTVA	+ 27 000,00 €

### 3°- Opération 58 – Programme de développement de l'énergie solaire photovoltaïque

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	58	20	2031	020	Études de développement et assistance à maîtrise d'ouvrage	+ 13 000,00 €
Recettes d'investissement	Sans objet - Non affecté	10	10222	01	Versement du FCTVA	+ 13 000,00 €

⇒ APPROUVE la reprise des crédits dont il s'agit au budget principal primitif de l'exercice 2022, lors du prochain examen de celui-ci par le Conseil Municipal.

**Adopté à l'unanimité.**

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

## **POINT N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES**

### **3.2 Délibération n° 2022-1-2 : Personnel communal titulaire – Modification du tableau des effectifs.**

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver, en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la création au tableau des effectifs du personnel communal :

- ⇒ D'un emploi d'adjoint d'animation territorial (temps complet – filière animation – catégorie C) affecté au service Animation jeunesse « Soda's cool » restitué par la CCPC (stagiairisation dans la fonction publique d'un agent auxiliaire non-titulaire déjà en poste) ;

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ◇ 1°- DECIDE de la création de l'emploi dont il s'agit ;
- ◇ 2°- DECIDE par ailleurs de l'établissement du tableau des effectifs du personnel communal (agents permanents stagiaires et titulaires) ainsi qu'il suit au 1<sup>er</sup> mars 2022 :

**TABLEAU DES EFFECTIFS – AGENTS PERMANENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Catégorie	Grades ou emplois	Emplois créés par le CM	Emplois pourvus
A	Directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants (TC)	1	1
A	Attaché Principal territorial (TC)	1	1
A	Attaché territorial (TC)	1	1
A	Ingénieur territorial (TC)	1	0
B	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	3	0
B	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	1	1
B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	2	2
B	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	1	0
B	Technicien territorial (TC)	2	0
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC)	1	1
B	Assistant d'enseignement artistique (TC)	3	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 13/20 <sup>ème</sup> )	1	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 8/20 <sup>ème</sup> ) ( <i>non pourvu – en voie de suppression</i> )	1	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 2/20 <sup>ème</sup> ) ( <i>non pourvu – en voie de suppression</i> )	1	0
C	Chef de police municipale (TC) ( <i>non pourvu – en voie de suppression</i> )	1	0
C	Brigadier-chef principal de police municipale (TC)	1	1
C	adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	1	0



C	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	5	5
C	Adjoint administratif (TC)	9	4
C	Agent de maîtrise principal (TC)	2	2
C	Agent de maîtrise (TC)	2	1
C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	1	0
C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	2	1
C	Adjoint technique (TC)	17	15
C	Adjoint technique (TNC – 30/35 <sup>ème</sup> )	3	3
C	Adjoint technique (TNC – 28/35 <sup>ème</sup> )	1	1
C	Adjoint technique (TNC – 24/35 <sup>ème</sup> )	3	3
C	Adjoint technique (TNC – 20/35 <sup>ème</sup> )	1	1
C	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	1	1
C	Adjoint d'animation (TC)	1	0
C	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe (TC) ) ( <i>non pourvu – en voie de suppression</i> )	1	0

<b>Total emplois pourvus à temps complet</b>	<b>36</b>
<b>Total emplois pourvus à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>)</b>	<b>3</b>
<b>Total emplois pourvus à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>)</b>	<b>1</b>
<b>Total emplois pourvus à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>)</b>	<b>3</b>
<b>Total emplois pourvus à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>)</b>	<b>1</b>

Adopté à l'unanimité.

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

**3.3 Délibération n° 2022-1-3 : Personnel communal non-titulaire – Autorisation de recrutement d'agents auxiliaires ou contractuels.**



Pour des motifs liés à l'organisation du travail dans la collectivité et dès lors que les besoins le justifient, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire, par voie de délibération n° 2020-4-14 du 26 juin 2020 et pour la durée du mandat de celui-ci, à recruter des agents non titulaires contractuels en application des articles 3 à 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour :

- ✓ Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois – article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois – article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).

S'agissant des recrutements intervenant dans le cadre de l'article 3-2 de la loi précitée et afin d'anticiper l'ouverture du service municipal Jeunesse pour les jeunes adolescents, le Conseil Municipal est invité à compléter, pour la période du 01/03/2022 au 28/02/2023, le tableau des effectifs des agents non-titulaires auxiliaires ou contractuels mis à jour le 18 novembre dernier.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ◇ 1°- CONFIRME la création d'emplois d'agents non-titulaires contractuels, pour la période du 01/09/2021 au 28/02/2023, dans les conditions prévues aux articles 3-1°, 3-2° et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, suivant détail repris ci-après :

<b>Accroissement temporaire d'activités (Article 3-1°)</b>				
<i>Adjoint d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Conduite et surveillance des enfants au restaurant scolaire	Période scolaire du 01/09/21 au 31/07/22	14	De 8 H à 16 H hebdo - TNC	11 MOIS
<i>Adjoint administratif</i>				
Travaux de secrétariat service sports - accueil	Du 14/04 au 31/07/22	1	TC	3,5 MOIS environ



<i>Adjoint technique</i>				
Travaux d'entretien bâtiments scolaires et service cuisine du restaurant scolaire	Du 01/09/2021 au 31/08/2022	8	De 16 H à 30 H hebdo - TNC	1 AN

<b>Accroissement saisonnier d'activité (Article 3-2°)</b>				
<i>Adjoint technique</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Surveillance plaine de jeux	01/01 au 31/03/22 et 01/10 au 31/12/22	1	TNC - 3 h hebdo	4,5 MOIS
Entretien espaces verts	01/04 au 30/09/22	1	TC	6 MOIS
Manifestations – Festivités	01/04 au 30/09/22	2	TC	6 MOIS
Entretien espaces verts	01/07 au 30/09/22	1	TC	3 MOIS
Recensement de la population	15/12/2021 au 15/03/2022	10	TNC	3 MOIS

<b>Vacance temporaire d'un emploi (Article 3-2)</b>				
<i>Adjoint d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Accueil et animation du Local Jeunesse « Ados »	01/03/22 au 28/02/23	1	TC	12 MOIS

**Adopté à l'unanimité.**

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

**3.4 Délibération n° 2022-1-4 : Ressources humaines de la collectivité – Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à la ville de PHALEMPIN et au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN (article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).**

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Le Comité social territorial est l'instance par excellence du dialogue social au sein de la collectivité territoriale ou l'établissement public.



Il remplacera le comité technique et le CHSCT dans les collectivités territoriales à l'issue des prochaines élections professionnelles en décembre 2022. Composé de 3 représentants de la collectivité et de 3 représentants du personnel pour la ville de PHALEMPIN, il sera compétent pour émettre avis et recommandations sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Dans ce cadre, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants du Conseil Municipal et du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public rattaché à la ville de PHALEMPIN de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

#### Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de PHALEMPIN et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PHALEMPIN ;

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la commune et du CCAS sont supérieurs au nombre de cinquante ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ◇ 1°- DECIDE de la création d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de PHALEMPIN et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PHALEMPIN ;
- ◇ 2°- DECIDE de placer le comité social territorial commun aux deux entités auprès de la ville de PHALEMPIN.

**Adopté à l'unanimité.**

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

#### **POINT N° 4 – MARCHES PUBLICS – TRAVAUX, SERVICES ET FOURNITURES**

<b>4.1</b>	<b>Délibération n° 2022-1-5 : Constitution de la commission municipale d'appel d'offres (article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales).</b>
------------	---





L'Assemblée est invitée à désigner un nouveau conseiller appelé à siéger en qualité de membre titulaire de la commission municipale d'appel d'offres, en remplacement de Monsieur Serge DHENNIN.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de la commission d'appel d'offres (membres titulaires et suppléants) doit, dans ce cadre, respecter la règle de la représentation proportionnelle.

Pour rappel, Monsieur DHENNIN faisait partie de la commission d'appel d'offres constituée ainsi qu'il suit au 26 juin 2020 :

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire,

Après avoir enregistré la candidature de M. Emmanuel HENRY (collège des membres titulaires) et de M. Jean-Pierre CRÉPIEUX (collège des membres suppléants), pour le groupe « *Phalempin avec vous* » ;

A PROCÉDÉ A L'ELECTION – à l'unanimité des suffrages exprimés et par 26 voix Pour – des nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à siéger dans la commission municipale d'appel d'offres dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Alain DIEVART	Aurélie SEGARD
Emmanuel HENRY	Marie CIETERS
Yann DROULEZ	Caroline TABEAU
Cyril SAURY	Jean-Pierre CRÉPIEUX
Gérard PAEYE	Julie SCHMITT

Adopté à l'unanimité.

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

**POINT N° 5 – CULTURE ET SERVICES ASSOCIES**

**5.1 Délibération n° 2022-1-6 : Médiathèque municipale - Etablissement d'un nouveau contrat d'objectifs de niveau 2 entre la ville de PHALEMPIN et le Conseil Départemental du Nord, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique.**



L'assemblée est invitée à habiliter M. le Maire à reconduire, pour la période 2022 – 2025 (trois années), un partenariat mis en œuvre avec le Département du Nord dans le cadre de son Schéma départemental de développement de la lecture publique, qui permet à la ville de PHALEMPIN de bénéficier du concours de la Médiathèque Départementale du Nord (MDN).

La MDN concourt en effet au bon fonctionnement de la Médiathèque Municipale de PHALEMPIN par un abondement régulier de son fonds documentaire qui est régulièrement renouvelé au moyen de la navette (ex-Bibliobus) de la MDN (livraison tous les 15 jours). Cet abondement permet d'améliorer la variété de l'offre de lecture pour les usagers de la médiathèque, en complément des nouvelles acquisitions *via* le budget communal.

Dans ce cadre, la Médiathèque Municipale bénéficie également, chaque année, d'une action, ou d'une manifestation culturelle, ou encore d'une exposition, ainsi que des formations dispensées à l'intention des intervenants (agents & bénévoles) en partenariat avec le Département qui les finance entièrement.

Ce partenariat avec la MDN arrivant à échéance, la ville de PHALEMPIN est donc invitée à conclure un nouveau contrat d'objectifs, de niveau 2 cette fois, afin de permettre à la Médiathèque Municipale de conserver les différents services et, plus généralement, le concours apporté par le Département du Nord dans le développement de la lecture publique (le maintien au niveau 1 entraînerait la perte de ces avantages).

En contrepartie de son engagement en faveur de la commune, la MDN demande notamment que celle-ci s'engage à faire progresser les services offerts et l'accueil du public conformément aux dispositions reprises au projet de contrat figurant en annexe de la présente note de synthèse.

#### Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- 1°- APPROUVE la reconduction, pour la période 2022 – 2025 (trois années), du partenariat mis en œuvre avec le Département du Nord dans le cadre de son Schéma départemental de développement de la lecture publique, qui permet à la ville de PHALEMPIN de bénéficier du concours de la Médiathèque Départementale du Nord (MDN) ;
- 2°- INVITE M. le Maire à signer, pour une durée de trois années, le nouveau contrat d'objectifs de niveau 2 entre la ville de PHALEMPIN et le Conseil Départemental du Nord portant définition des modalités du concours apporté par le Département du Nord dans le développement de la lecture publique, suivant projet figurant en annexe de la présente délibération.

#### **Adopté à l'unanimité.**

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0



**5.2 Délibération n° 2022-1-7 : Ecole de Musique Municipale – Programme de soutien financier de la communauté de communes Pévèle Carembault au titre de l'année 2022 – Demande d'attribution de fonds de concours.**

Sur le fondement de l'article L.5214-16 – § V du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose notamment : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.* », le Conseil Municipal est invité à approuver la création, à l'initiative de la communauté de communes Pévèle Carembault, établissement public de coopération intercommunale, d'un programme d'attribution de fonds de concours en faveur des écoles de musique municipale.

Ce programme prévoit l'attribution en 2022, pour ce qui concerne la ville de PHALEMPIN, d'une enveloppe financière fixée forfaitairement à 7 620,00 € (5 620 € au titre de l'enseignement musical et 2 000,00 € pour l'harmonie municipale).

Le versement de ce concours financier interviendra à la suite d'un examen des dossiers de demande par les services communautaires et au vu d'un accord concordant exprimé par le conseil communautaire et le conseil municipal de PHALEMPIN.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'affecter l'ensemble des crédits du fonds de concours à l'« Ecole de musique municipale », entité générique comprenant à ce jour :

- ◇ Une classe d'éveil musical
- ◇ Une classe de formation musicale
- ◇ Une classe de pratique instrumentale
- ◇ Une classe d'orchestre
- ◇ Une chorale
- ◇ Un orchestre d'harmonie municipale
- ◇ Un big band : le « Fun-Ky Jazz Band ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Libertés et responsabilités locales qui permet l'octroi de fonds de concours d'un EPCI à des communes membres et réciproquement ;

Vu l'article L 5214-16-V du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de communes Pévèle Carembault est compétente pour soutenir l'enseignement musical en dehors des périodes scolaires ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ;



Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ SOLLICITE auprès de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) l'attribution, au titre de l'exercice budgétaire 2022, d'un fonds de concours de 7 620,00 € dans les conditions explicitées par M. le Maire,
- ⇒ PRECISE que le fonds de concours de la CCPC sera intégralement voué au fonctionnement des équipements et services de l'Ecole de Musique Municipale de Phalempin dans les conditions suivantes :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Rémunération du personnel charges comprises	106 800	Commune de Phalempin	100 380
Maintenance des instruments	2 000	Communauté de communes	7 620
Achats (instruments, partitions, petits matériels...)	4 200	Inscriptions des élèves	14 000
Location de matériel	700		
Loyer, charges, taxe foncière	8 300		
<b>TOTAL</b>	<b>122 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>122 000</b>

- ⇒ AUTORISE M. le Maire à signer une convention avec la communauté de communes Pévèle Carembault fixant les obligations de la ville de Phalempin et définissant le montant et les modalités de versement par la communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours dont il s'agit.

**Adopté à l'unanimité.**

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

## **POINT N° 6 – URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**6.1 Délibération n° 2022-1-8 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) – Prescription d'une modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de PHALEMPIN – Suppression de l'emplacement réservé n° 1 voué à l'aménagement d'un carrefour.**



La Société Coopérative d'HLM Notre Foyer dont le siège est à HALLUIN (59433) s'est rendue propriétaire d'un vaste espace situé en cœur de ville, cadastré section AB, n° 95, à PHALEMPIN, actuellement grevé d'un emplacement réservé n° 1 voué à l'aménagement d'un carrefour, Rue du Général de Gaulle, sur une superficie d'environ 1 900 m<sup>2</sup> (cf. notice jointe en annexe de la présente délibération).

Le contenu et la nature du projet immobilier (porté à la connaissance de la commission municipale « Urbanisme & Aménagement du Territoire ») mené conjointement sur le site par le propriétaire et la SARL PROMOBAT (Groupe PICHET), développant 8 410 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher - comprenant la réhabilitation d'un immeuble ancien et la construction de 127 logements en PSLA (accession maîtrisée), à vocation sociale et en accession libre - rend nécessaire la suppression de cet emplacement inscrit par erreur au Plan Local d'Urbanisme de la ville de PHALEMPIN.

Dans ce cadre, la demande de permis de construire induite par ce projet immobilier (porté à la connaissance de la commission municipale « Urbanisme & Aménagement du Territoire ») fait actuellement l'objet d'un examen du service instructeur de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC).

Le service instructeur a récemment informé le service de l'urbanisme de la Mairie de PHALEMPIN de l'incompatibilité de certaines dispositions qu'elle contient avec le maintien par erreur de cette réserve inscrite au plan local d'urbanisme adopté le 30 avril dernier.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la prescription par le conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC), lors de sa réunion du 31 janvier 2022, de la suppression du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'emplacement réservé n° 1 dont il s'agit qui n'a plus de raison d'être au plan de l'intérêt public qui lui était attaché, sur le fondement des dispositions des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public par la CCPC pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Pendant ce délai, le dossier de modification simplifiée du PLU sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la mairie de Phalempin et celui de la CCPC.

Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie ainsi que par courrier adressé à M. le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault – Pôle Aménagement du territoire et mobilité - 7 rue Nationale - 59710 PONT A MARCQ.

Enfin, un avis rappelant l'objet de la modification et précisant les dates de mise à disposition, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération n° CC\_2022\_005 du Conseil communautaire de Pévèle Carembault Communauté de communes en date du 31 janvier 2022, portant prescription d'une modification simplifiée, sur le territoire de la ville de PHALEMPIN, du plan local d'urbanisme intercommunal ;



Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ 1°- APPROUVE la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Pévèle Carembault relative à la suppression de l'emplacement réservé n° 1, voué à l'aménagement d'un carrefour, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN.
- ⇒ 2°- APPROUVE la prise en compte de toute mesure utile à l'accomplissement de la suppression de l'emplacement dont il s'agit à la diligence de M. le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

**Adopté à l'unanimité.**

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

## **POINT N° 7 – ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE**

### **7.1 Délibération n° 2022-1-9 : Avis du Conseil Municipal sur les demandes formulées par la Société Aéroport de Lille SAS en vue d'obtenir les autorisations de moderniser l'aéroport de Lille-Lesquin (article L.181-10 II du Code de l'Environnement).**

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes présentées par la société Aéroport de Lille SAS en vue d'obtenir les autorisations de moderniser l'aéroport de Lille-Lesquin et sur le fondement de l'article L.181-10 II du Code de l'Environnement, l'Assemblée est invitée à émettre un avis sur les demandes présentées par la société Aéroport de Lille SAS en vue d'obtenir les autorisations de moderniser l'aéroport de Lille-Lesquin.

En regard des incidences environnementales notables qu'il induit, le dossier de demandes d'autorisations transmis à ce titre par la Préfecture du Nord, est soumis à une enquête publique qui se déroule actuellement du 10 janvier au 14 février 2022. Ce dossier est consultable :

- ⇒ En Mairie de LESQUIN
- ⇒ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à LILLE
- ⇒ Au service instructeur métropolitain (siège administratif de la MEL à LILLE)
- ⇒ Sur le site internet des services de l'État dans le Nord (Préfecture à LILLE)
- ⇒ Sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/modernisation-aeroport-lille>).

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral portant déroulement de l'enquête, contenant les modalités de consultation du dossier de demandes d'autorisations formulée par la SAS Aéroport de Lille, a été transmis aux membres de l'assemblée communale le 3 janvier dernier.



## Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes présentées par la société Aéroport de Lille SAS en vue d'obtenir les autorisations de moderniser l'aéroport de Lille-Lesquin, au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, d'une part, et de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, d'autre part ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.181-10-II et R.181-38 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Pévèle Carembault Communauté de communes n° CC\_2022-004 en date du 31 janvier 2022 portant avis sur la demande d'autorisation environnementale et, spécialement, sur l'étude d'impact relative au projet de modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin ;

Vu la proposition d'avis formulée le 24 janvier 2022 par le conseil syndical du SIVOM du Grand Sud de l'arrondissement de Lille ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **1°- Emet un avis favorable sous conditions, uniquement pour la partie mise aux normes réglementaires de sécurité du projet :**

- Pour le volet mise aux normes réglementaires de sécurité du projet ;
- À condition qu'un couvre-feu d'au moins 7h d'affilée – 23h à 6h par exemple - soit instauré sur la plateforme de Lille-Lesquin, afin de préserver le sommeil et la santé tant morale que physique des habitants ;
- À condition également que Monsieur le Ministre délégué aux Transports prenne un arrêté ministériel prévoyant des amendes significatives – jusqu'à 40.000 euros sur certains aéroports – à l'encontre des compagnies aériennes dont les avions ne respectent pas les trajectoires, les horaires de vol (retards en pleine nuit), et autres obligations environnementales telles que le bruit et la pollution ;
- À condition que des taxiways en pistes 08 et 26 permettent aux avions de décoller plus loin sur les pistes afin qu'ils survolent les premiers riverains à plus haute altitude qu'aujourd'hui ;
- À condition que les flottes d'avions soient renouvelées très rapidement en faveur d'avions moins bruyants et moins polluants ;
- À condition que les lignes accueillies sur la plateforme de Lille-Lesquin représentent plus de 2h30 de trajet en train, afin de favoriser les transports propres préservant notre environnement ;
- À condition, enfin, que le projet porté par Aéroport de Lille s'accompagne impérativement de la création par la Région et la MEL de nouvelles dessertes de transports en commun en mode propre (tramway, métro, supraway...) en plus du renforcement des navettes bus et autres lignes de bus prévues dans le projet.

⇒ **2°- Emet un avis défavorable pour l'extension de l'aéroport :**

- Contre le doublement du nombre de passagers (trafic routier accru) ;



- Contre l'augmentation de 17% ou plus du nombre de mouvements (nuisances de bruit et de pollution de l'air) ;
- Contre l'augmentation de l'artificialisation des sols par la création de parkings supplémentaires (risques de pollution de la nappe phréatique dans une zone de champs captants d'eau potable, cruciale pour l'alimentation en eau de la Métropole lilloise) ;
- Contre la réalisation d'une opération immobilière qui reste possible à terme dans la mesure où celle-ci n'est que « suspendue » actuellement dans le projet. Cette opération immobilière engendrerait en effet une augmentation de 71% du trafic routier, ce qui serait réellement insupportable.

*Le Présent avis a été rendu à l'unanimité des membres présents et ayant donné pouvoir, à l'issue d'un débat et d'un tour de table, dans les conditions précitées reprises au dispositif de la présente délibération.*

## **POINT N° 8 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **8.1 Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) – Changement de lieu du siège de l'USAN – Modification des statuts du Syndicat.**

Le déménagement du siège de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) sur le territoire de la commune de BAILLEUL (59270), entérinée par une délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2021, nécessite une adaptation mineure des statuts du syndicat à l'issue d'une consultation des communes membres (articles L.5211-20 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le nouveau siège de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est donc transféré à l'adresse suivante : 403, allée des Prêles à BAILLEUL (59270). Le siège du syndicat se trouvait auparavant sur le territoire de la commune de RADINGHEM-EN-WEPPEES (59481).

Le Conseil Municipal de PHALEMPIN est donc invité à approuver les nouveaux statuts de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) suivant projet figurant en annexe de la présente délibération.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu notamment la loi n° 2015-991 dite loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi n° 2017-1838 dite loi GEMAPI du 30 décembre 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN du 15 décembre 2021 portant révision des statuts de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) dans le cadre du transfert du siège de l'EPCI sur le territoire de la commune de BAILLEUL ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,





- 1°- DECIDE d'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical de l'USAN lors de sa réunion du 15 décembre 2021 ;
- 2°- DECIDE d'approuver *in extenso* les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés au dispositif de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

<b>Votants</b>	26
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

#### **POINT N° 5 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

#### **POINT N° 6 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Deux décisions directes ont été prises, depuis le Conseil du 29 juin dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décision du 22 décembre 2021 portant prorogation du contrat de fourniture d'électricité et de services associés avec EDF S.A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 30 avril 2022 ;
- Décision du 28 décembre 2021 portant attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à la SAS Opéra Énergie ayant son siège à LYON (69003), en vue de la passation d'un nouveau marché public de fourniture d'électricité et de services associés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Ces décisions interviennent dans un contexte fortement perturbé par la volatilité du marché à terme de l'énergie électrique qui implique, pour ce qui concerne la ville de PHALEMPIN, une hausse de + 143 % de sa facture d'électricité (*ndlr*, 152 000 € en 2021) et qui impacte toutes les communes et établissements publics locaux de plus de 2 000 habitants en France (sans compter les structures associatives et entreprises de plus de 10 salariés et enregistrant plus de 2 millions d'euros de chiffre d'affaire annuel).

M. le Maire indique que le coût du mégawatt/heure (MWh) sur le marché à terme est passé d'environ 50 € (janvier 2021) à plus de 400 € (décembre 2021), ce qui correspond à une hausse de + 700 %.



Il précise que les collectivités territoriales employant plus de 10 agents et dotées d'un budget de fonctionnement supérieur à 2 millions d'euros / an ne sont plus éligibles depuis fin 2019 au tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE) à l'inverse des particuliers et petites collectivités qui continuent à en bénéficier. Cette situation, critique pour de nombreuses collectivités, suscite actuellement une forte mobilisation de l'Association des Maires de France (AMF), de l'Association des Petites Villes de France (APVF) et de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) auprès du gouvernement.

#### **POINT N° 7 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

M. le Maire a donné communication :

- D'un courriel de M. LECREUX, inspecteur de l'Education Nationale, du 6 janvier 2022, relatif à la proposition d'une fusion de l'école élémentaire et de l'école maternelle Les Viviers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- D'un courrier de remerciements du 22 décembre 2021 du docteur MESPLONT de l'Etablissement Français du Sang suite à la collecte de produits sanguins du 21 décembre 2021 (81 dons).

---